



Titre CIRCULAIRE N°2010-21 du 24 novembre 2010

Objet LIMITES DE REVENUS À RETENIR EN 2011 POUR L'EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Origine Direction des Affaires Juridiques
DGU-INSS0024

RESUME : Nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération en 2011 pour l'appréciation des conditions d'exonération ou d'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 24 novembre 2010

CIRCULAIRE N°2010-21

LIMITES DE REVENUS À RETENIR EN 2011 POUR L'EXONÉRATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Un arrêté du 3 mars 2010 (JO du 17 mars 2010) a fixé les limites de revenus à retenir à partir du 1^{er} janvier 2011 pour déterminer le droit à l'exonération ou à l'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les allocations de chômage et sur certaines allocations de préretraite.

En effet, les conditions d'exonération ou d'application du taux réduit de la CSG depuis le 1^{er} janvier 1998 et de la CRDS depuis le 1^{er} janvier 2001 s'apprécient en opérant une comparaison entre le revenu fiscal de référence et une limite de revenus variant en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, ces limites de revenus ne s'appliquent pas aux bénéficiaires des allocations, ci-dessous visées, dès lors qu'elles ont pris effet à compter du 11 octobre 2007 :

- allocation de préretraite : allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) ou préretraite progressive (PRP) ;
- allocation complémentaire (ACO) ;
- allocation de cessation d'activité : allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ou cessation anticipée d'activité des marins du commerce et de la pêche.

Pour les allocations qui seront versées en 2011, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de 2010, relatif aux revenus perçus en 2009.

Le nouveau barème correspondant aux limites de revenus à prendre en considération au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition (arrêté du 3 mars 2010), ainsi que la lettre du Directeur de la Sécurité sociale du 30 juin 2010, sont joints à la présente circulaire.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

PJ : 2

Unedic

4 rue Traversière – 75012 PARIS – 01 44 87 64 00

www.unedic.org

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 3 mars 2010 fixant pour l'année 2010 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

NOR : ECEL1000568A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1391, 1391 B, 1411, 1414, 1414 A et 1417,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation établies au titre de 2010, le plafond de revenu mentionné au I de l'article 1417 du code général des impôts est fixé à 9 876 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 637 € pour chaque demi-part supplémentaire ou 1 319 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, ce plafond est fixé à 11 686 € pour la première part de quotient familial, majoré de 2 791 € pour la première demi-part et 2 637 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 1 396 € et à 1 319 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Guyane, ce plafond est fixé à 12 219 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 364 € pour la première demi-part et 2 637 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 1 682 € et à 1 319 € en cas de quart de part supplémentaire.

Art. 2. – Pour l'application de l'article 1414 A du code général des impôts aux cotisations de taxe d'habitation établies au titre de 2010 :

a) Le plafond de revenu mentionné au II de l'article 1417 du code général des impôts est fixé à 23 224 € pour la première part de quotient familial, majoré de 5 426 € pour la première demi-part et 4 270 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 2 713 € et à 2 135 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, ce plafond est fixé à 28 068 € pour la première part de quotient familial, majoré de 5 954 € pour la première demi-part, 5 677 € pour la deuxième demi-part et 4 270 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces trois derniers montants s'élèvent respectivement à 2 977 €, 2 839 € et 2 135 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Guyane, ce plafond est fixé à 30 758 € pour la première part de quotient familial, majoré de 5 954 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 070 € pour la troisième demi-part et 4 270 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces trois derniers montants s'élèvent respectivement à 2 977 €, 2 535 € et 2 135 € en cas de quart de part supplémentaire.

b) Le montant de l'abattement est fixé à 5 038 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 456 € pour les quatre premières demi-parts et 2 575 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 728 € et 1 288 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, cet abattement est fixé à 6 046 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 456 € pour les deux premières demi-parts et 2 575 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 728 € et à 1 288 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Guyane, cet abattement est fixé à 6 716 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 119 € pour les deux premières demi-parts et 2 684 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 560 € et à 1 342 € en cas de quart de part supplémentaire.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH



Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

DSS/SD5B
Frédéric BEAU
☎ : 01.40.56.77.47
N° 10/ D 6777

Paris, le 30 JUIN 2010

Le ministre du travail, de la solidarité et de la
fonction publique

Le ministre de la santé et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

à

(liste des destinataires)

Objet : Limites de revenus ouvrant droit en 2011, à exonération de CSG et de CRDS sur les
revenus de remplacement.

PJ : 2.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux documents destinés à permettre la
mise à jour, pour 2011, des seuils à retenir pour déterminer le droit à exonération de CSG et
de CRDS sur les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité
sociale :

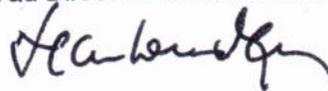
- un arrêté du 3 mars 2010 fixant pour l'année 2010 les limites d'application des
abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de
taxe d'habitation;
- un tableau récapitulatif des limites de revenus à retenir pour la France métropolitaine et les
départements d'outre-mer, illustrant l'arrêté du 3 mars 2010.

Ces limites seront retenues en 2011 pour déterminer la mise en œuvre de l'exonération de CSG applicable aux allocations de chômage, pensions de retraite et pensions d'invalidité en application de l'article L. 136-2 précité, 1° et 2° du III. L'exonération de CSG entraîne exonération de CRDS, par renvoi de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Ces limites sont également applicables aux allocations de préretraite versées aux personnes dont la préretraite a pris effet antérieurement au 11 octobre 2007. En revanche, il est rappelé que les personnes bénéficiaires d'une allocation de préretraite ayant pris effet à compter du 11 octobre 2007 sont redevables de la CSG au taux de 7,50 % et ne peuvent ni être exonérées de CSG et de CRDS, ni être assujetties au taux réduit de CSG (cf. article 16, en son I, de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et circulaire DSS/5B/2008/66 du 25 février 2008).

Les nouveaux seuils sont applicables aux revenus de remplacement versés à compter du mois de janvier 2011 (rappels éventuels inclus quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent).

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY

**Limites de revenus à ne pas dépasser pour bénéficiaire, en 2011,
de l'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement**

Un arrêté du 3 mars 2010 (paru au Journal officiel du 17 mars 2010) a fixé, pour l'année 2010, les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation. Ces limites sont à retenir, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour déterminer le droit à l'exonération de CSG et de CRDS sur les revenus visés aux 1^o et 2^o du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (allocations de chômage, pensions de retraite, pensions d'invalidité).

France métropolitaine

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2009
1	9 876 €
1,25	11 195 €
1,5	12 513 €
1,75	13 832 €
2	15 150 €
2,25	16 469 €
2,5	17 787 €
2,75	19 106 €
3	20 424 €
> 3	+ 2 637 € par demi part supplémentaire ou + 1 319 € par quart de part supplémentaire

Martinique, Guadeloupe et Réunion

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2008
1	11 686 €
1,25	13 082 €
1,5	14 477 €
1,75	15 796 €
2	17 114 €
2,25	18 433 €
2,5	19 751 €
2,75	21 070 €
3	22 388 €
> 3	+ 2 637 € par demi part supplémentaire ou + 1 319 € par quart de part supplémentaire

Guyane

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2008
1	12 219 €
1,25	13 901 €
1,5	15 583 €
1,75	16 902 €
2	18 220 €
2,25	19 539 €
2,5	20 857 €
2,75	22 176 €
3	23 494 €
> 3	+ 2 637 € par demi part supplémentaire ou + 1 319 € par quart de part supplémentaire